

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 3 2 4 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DEMANDE DE PRIX OUVERTE N°2010-003/RCNR/PSNM/CRDBL/SG PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SAWADOGO YACOUBA (E.S.Y), POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DABLO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 13 mai 2011 de la Commune de Dablo demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Dablo, Christophe N. BONKOUNGOU ;
- Au titre de l'Entreprise E.S.Y, Yacouba SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Dablo a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Dablo a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise SAWADOGO Yacouba pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques ; que l'Entreprise SAWADOGO Yacouba, attributaire dudit marché a été notifiée le 1^{er} octobre 2010 pour un délai de livraison de trente (30) jours ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'Entreprise SAWADOGO Yacouba , les fournitures scolaires n'ont pas été livrées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de l'entreprise, les fournitures sont déjà disponibles et il demande juste un délai supplémentaire allant jusqu'au 29 juin 2011 pour livrer les fournitures ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Dablo a adressé une lettre de mise en demeure à l'Entreprise SAWADOGO Yacouba le 11 février 2011; que malgré cette mise en demeure les fournitures scolaires n'ont pas été livrées ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise SAWADOGO Yacouba s'engage à livrer les fournitures au plus tard le mercredi 29 juin 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD constate la conciliation entre la commune de Dablo et l'entreprise SAWADOGO Yacouba dans le cadre de la demande de prix ouverte n°2010-003/RCNR/PSNM/CRDBL/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

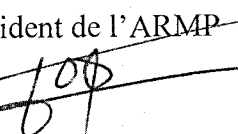
-Dit que l'entreprise SAWADOGO Yacouba doit livrer les fournitures au plus tard le 29 juin 2011 sous peine de résiliation du marché ;

- Dit que l'autorité doit rendre compte à l'ARMP de l'exécution du présent engagement par l'entreprise SAWADOGO Yacouba ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

Le Président
Sagna Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie

